

## L'eau de Javel dans les établissements de soins

Suite à plusieurs questions posées à l'INRS concernant l'eau de Javel, la rédaction des DMT a souhaité publier à titre de rappel l'avis de la Société française d'hygiène hospitalière publié dans la revue *Hygiènes* (vol. XIV, n° 6, décembre 2006).

[www.sfhf.net](http://www.sfhf.net)

### Considérant, en préambule que :

Cet avis concerne « l'eau de Javel » nommée comme telle si elle répond à l'article 2 du décret n°2001-881 du 25 septembre 2001 portant application de l'article L.214-1 du Code de la consommation en ce qui concerne les préparations, les concentrés et les eaux de Javel :

**Art. 2.** - « Les dénominations et mentions contenant les mots : " eau de Javel ", lorsqu'elles sont employées pour désigner des solutions aqueuses d'hypochlorite de sodium contenant éventuellement du chlorure de sodium et de petites quantités d'autres constituants destinés à améliorer la stabilité ou la présentation de ces solutions, sont réservées à des préparations présentant une concentration pondérale en chlore actif d'au moins 2,5 %. Toutefois, les trois dénominations de vente suivantes : " extrait de Javel ", " eau de Javel Concentrée ", " eau de Javel forte ", ou la dénomination de vente résultant d'une combinaison de ces trois mentions, sont réservées aux produits mentionnés au premier alinéa du présent article qui présentent une concentration pondérale en chlore actif d'au moins 8,5 % ».

### Considérant d'une part que :

1. l'eau de Javel répond aux normes de bactéricidie, virucidie, fongicidie et sporiciidie françaises et européennes et le principe actif fait partie des produits autorisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
2. l'eau de Javel a la capacité, sous certaines conditions d'inactiver les agents transmissibles non conventionnels (ATNC ou « prions ») ;
3. l'activité de l'eau de Javel est rapportée, entre autre, sur le biofilm et sur les spores de *Clostridium difficile* ;
4. l'eau de Javel, ainsi que les dilutions préconisées, sont citées :
  - par des textes officiels pour utilisation comme produit d'assainissement de l'eau, (chloration de l'eau potable, maîtrise du risque légionelles), de désinfection des plaies (accidents d'exposition au sang ou AES), de désinfection des surfaces en cas de projection de fluides biologiques, de désinfection des dispositifs médicaux dans le cadre d'un risque de contamination par les agents transmissibles non conventionnels (ATNC),
  - par des recommandations pour la désinfection des générateurs de dialyse et, dans le cadre du plan Biotox, pour la désinfection des surfaces ou du matériel contaminé ;
5. la composition de l'eau de Javel est connue (hypochlorite de sodium et chlorure de sodium) ;
6. les conditions d'étiquetage sont définies (décret n° 2001-881 du 25 septembre 2001, art. 5.) ;
7. les risques toxicologiques liés à son utilisation sont répertoriés (cf. Fiche toxicologique « Eaux et extraits de Javel. Hypochlorite de sodium en solution », FT 157, 2006, 8 p.) ;
8. l'utilisation de l'eau de Javel est largement répandue et le coût du produit est modique.

### Considérant, d'autre part, que :

9. la solution d'eau de Javel à 2,6 % est la seule concentration en chlore actif stable dans le temps ;
10. l'eau de Javel doit toujours être diluée avant utilisation ;
11. les dilutions de l'eau de Javel font impérativement appel à la table de correspondance ;
12. la stabilité du produit dilué et de sa teneur en chlore actif ne peut pas être vérifiée par des contrôles simples (type bandelette réactive) ;
13. les précautions d'emploi sont impératives ;
14. la conservation est soumise à conditions ;
15. le risque de corrosion peut être accru pour certains matériaux au contact de l'eau de Javel ;

16. le marquage CE (classe IIa) est absent. Ce marquage répond à la directive du Conseil des Communautés européennes relative aux dispositifs médicaux (93/42/CEE du 14 juin 1993), transposée en droit français (articles L.5211-1 à L.5211-6 et articles R.5211-1 et suivants du Code de la Santé publique). Les fabricants sont tenus de demander la marquage CE (classe IIa) pour leur produit dès lors que celui-ci revendique une activité désinfectante de dispositif médicaux. Toutefois, cette obligation est modérée par une lettre de l'Afssaps (n° 02080952 du 30/08/2002, concernant la désinfection des générateurs de dialyse) qui précise que : « si le fabricant prend la responsabilité de préconiser l'usage d'une solution d'hypochlorite de sodium pour la désinfection de son dispositif, l'utilisateur peut suivre ces préconisations. Dans les autres cas, l'utilisation d'un biocide pour la désinfection de dispositifs médicaux est sous la responsabilité de l'utilisateur qui doit s'assurer que l'efficacité du produit ainsi que la sécurité du patient sont garanties. » ;

17. l'inscription prévue de l'hypochlorite de sodium (principe actif de l'eau de Javel) comme substance « biocide » au titre de la directive « biocides » (directive 98/8/CE du 16 février 1998).

### **La Société française d'hygiène hospitalière :**

1. attire l'attention des utilisateurs sur la modification de l'étiquetage en % de chlore actif (disparition des degrés chlorométriques) ;
2. attire l'attention des utilisateurs sur la nécessité de calculer les dilutions en fonction de la quantité de chlore actif en g/L et non à partir du pourcentage (annexes 5 à 7) ;
3. préconise, chaque fois que possible, de faire les dilutions à partir de la forme commerciale de l'eau de Javel à 2,6 %, qui seule assure la stabilité de la concentration en chlore actif dans le temps et recommande de doser le chlore actif dans le cas d'utilisation de dilutions faites à partir de concentré en particulier pour les dispositifs médicaux.
4. propose un tableau récapitulatif des principales dilutions et de leurs usages, sous réserve des précautions d'emploi et des conditions de conservation.
5. suggère, en pratique, de ne garder, en dehors de la concentration « prions », que deux pourcentages en chlore actif :
  - 0,1 % pour la désinfection en conditions de propreté (ex : 200 mL d'eau de Javel à 2,6 % pour un volume final de 5 litres)
  - 0,5 % pour l'utilisation en conditions de saleté, pour l'activité sur les liquides biologiques ou pour l'activité sporicide (ex : 1 litre d'eau de Javel à 2,6 % pour un volume final de 5 litres).

Cet avis de la Société française d'hygiène hospitalière relatif à l'utilisation de l'eau de Javel dans les établissements de soins peut être consulté dans son intégralité sur le site : [www.sfh.net](http://www.sfh.net).

### **Il comprend les annexes suivantes :**

**Annexe 1 :** Rappels sur l'eau de Javel

**Annexe 2 :** Présentation « du commerce »

**Annexe 3 :** Précautions d'utilisation

**Annexe 4 :** Conservation

**Annexe 5 :** Les dilutions « pratiques » pour obtenir les pourcentages en chlore actif de 0,1 % et 0,5 % (faites à partir de l'eau de Javel à 2,6 %)

**Annexe 6 :** « Tableurs » pour les calculs

**Cet avis a été publié en intégralité (annexes et bibliographie) dans la revue Hygiènes, Volume XIV, n° 6, décembre 2006.**